



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2011-2364

Société des Fours à Chaux de Sorcy à SORCY SAINT MARTIN
Arrêté Préfectoral complémentaire
visant à encadrer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-8 ;
- VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-040 du 8 janvier 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-0721 du 22 avril 2011 réglementant notamment les rejets atmosphériques de la société des Fours à Chaux de SORCY à SORCY SAINT MARTIN ;
- VU l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 août 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant les difficultés potentielles de respect des conditions d'accès et de sécurité des personnes lors d'un mandatement d'un laboratoire agréé pour réaliser un contrôle inopiné air ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société des Fours à Chaux de SORCY, dont le siège social est situé 168, rue de Rivoli- 75044 PARIS, est tenue de choisir pour son usine de SORCY SAINT MARTIN, un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant sera transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'inspection des installations classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres règlementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 2 - Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 fixant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport de contrôle doit contenir a minima les données suivantes :

- une description sommaire des installations,
- une description des conditions de fonctionnement des installations contrôlées :
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets,
- la méthodologie et les appareillages mis en œuvre :
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,

- liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- les résultats du contrôle opéré :
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
 - leurs comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
 - les conclusions du contrôle.

Article 4 - information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SORCY SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 6

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- la sous-préfète de COMMERCY,
- le maire de SORCY SAINT MARTIN,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société des Fours à Chaux de Sorcy et pour information :

- au Directeur départemental des territoires Service Environnement et Service Urbanisme et Habitat,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 10 NOV. 2011
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

Pour copie conforme,
 Le Chef de Bureau délégué,



Vassili CZORNY



